

Décision n° 2009-1133
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 17 décembre 2009
attribuant des ressources en numérotation à
la société AVM Multimédia
(numéros de la forme 08 40 PQ MC DU)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société AVM Multimédia (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 06-2443 en date du 12 septembre 2006) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la demande de la société AVM Multimédia en date du 27 novembre 2009, reçue le 4 décembre 2009, sollicitant l'attribution de blocs de numéros de la forme 08 40 PQ MC DU destinés à être utilisés comme préfixes de portabilité ;

Pour les motifs suivants : les numéros de la forme 08 40 PQ sont dédiés comme numéros de routage pour la portabilité des numéros commençant par 08 0, 08 1 et 08 2, tandis que les numéros de la forme 08 42 PQ sont dédiés comme numéros de routage pour la portabilité des numéros commençant par 08 84 et 08 9B. Ces numéros de la forme 08 40 PQ et 08 42 PQ sont utilisés, dans le réseau, sous la forme de l'identifiant 8 40 PQ, ou 8 42 PQ, placé en tête du numéro appelé.

Après en avoir délibéré le 17 décembre 2009 ;

.../...

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Mise en œuvre de la portabilité des numéros de la forme
08 40 28 MC DU	08 0B PQ MC DU, 08 1B PQ MC DU, 08 2B PQ MC DU

sont attribués, jusqu'au 17 décembre 2029, à la société AVM Multimédia (Siren : 490 630 316) pour la mise en œuvre de la portabilité des numéros non géographiques correspondants.

Article 2 - La société AVM Multimédia acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société AVM Multimédia adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le directeur de la régulation des opérateurs et des ressources rares de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société AVM Multimédia.

Fait à Paris, le 17 décembre 2009

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI